

## Arrêt

**n° 344 822 du 15 avril 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 2 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 337 590 du 11 décembre 2025.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 septembre 2009, le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique avec sa famille, avec laquelle il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 5 novembre 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a octroyé le statut de réfugié au requérant et à sa famille.

1.3. Le 27 décembre 2011, le requérant a comparu devant le Tribunal de la Jeunesse de Namur.

1.4. Le 21 mars 2016, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans.

1.5. Par une décision du 24 février 2020, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a retiré le statut de réfugié au requérant. Le 6 octobre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 241 921.

1.6. Le 4 mai 2021, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de neuf ans du chef de faux et usage de faux en écritures, d'escroquerie, de recel, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de dirigeant et d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle en vue de commettre des crimes ou des délits.

1.7. Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans à l'égard du requérant.

Le 26 juillet 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 275 454.

1.8. Le 20 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de descendant à charge d'une Belge.

1.9. Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 314 906 du 17 octobre 2024.

1.10. Le 20 mai 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en sa qualité de descendant à charge d'une Belge.

1.11. Le 2 décembre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le 11 décembre 2025, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 337 590, déclaré irrecevable la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette même décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 344 821 du 15 avril 2026.

1.12. Le 2 décembre 2025, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour un citoyen de l'Union et membre de leur famille. Cette décision, notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS DE LA DECISION:**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 44ter :*

*En date du 07.10.2021, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour en application de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans. Ces décisions ont été notifiées le 07.10.2021.*

*Vous avez ensuite introduit quatre demandes de séjour en qualité de descendant à charge d'un citoyen belge, à savoir votre mère. Ces demandes ont été refusées par les décisions du 12.03.2024 (confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 12.04.2024), du 10.10.2024 (notifiée le 29.10.2024), du 24.04.2025 (notifiée le 20.05.2025) et du 02.12.2025 (notifiée le 02.12.2025).*

*L'administration considère qu'en raison de votre comportement, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. **En vertu de***

**l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai ne vous est accordé pour quitter le territoire (voir ci-dessous, article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>).**

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre **l'ordre public.**

Le 24 février 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 29 mars 2013, vous avez été libéré de la prison de Namur par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 10 juin 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et de vol avec violences ou menaces avec arme et véhicule et libéré de la prison de Namur le 02 décembre 2014 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 15 mai 2019, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de faux et usage de faux en écritures; de recel et d'association de malfaiteurs en qualité de dirigeant.

Par décision du 24 février 2020, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides vous a retiré le statut de réfugié. Le 06 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours rejeté le 06 octobre 2020. Le 07/10/2021, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a mis fin à votre droit de séjour.

Le 04 mai 2021, vous avez été condamné définitivement par la Cour d'appel de Liège.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 21 mars 2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que l'inculpé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en l'espèce pour avoir acquis et cédé une quantité de plusieurs centaines de grammes de marijuana; de vol (**7 faits**); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés, que les coupables ont fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite et que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2013 et le 28 mai 2014.

-Vous avez été condamné le 04 mai 2021 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 9 ans du chef de faux et usage de faux en écritures (**12 faits**); d'escroquerie (**9 faits**); de recel (**3 faits**); de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, du cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de dirigeant, à de très nombreuses reprises (**3 faits**); d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle en vue de commettre des crimes ou des délits, en l'espèce pour avoir organisé et commandité l'escroquerie et le recel de nombreux véhicules destinés notamment à l'exportation en Guinée, munis de faux documents aux fins de dissimuler leur origine délictueuse, de sorte qu'ils puissent être revendus avec une apparence d'origine licite et mis en place un trafic de stupéfiants de manière à financer notamment le trafic de véhicules d'origine délictueuse, ces deux activités illégales ayant été exercées conjointement aux fins de se procurer des avantages patrimoniaux illicites, à réinvestir notamment dans le pays d'origine, la Guinée, et plus particulièrement dans des projets d'acquisitions et/ou de constructions immobilières, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2018 et le 15 mai 2019.

Quant au fait que les faits pour lesquels vous avez été condamné sont relativement anciens, force est de constater que depuis votre dernière condamnation, vous avez passé plusieurs années en prison. Vous ne pouvez donc sérieusement vous retrancher derrière le fait que votre dernière condamnation remonte à 2021 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années (2019), c'est exclusivement en raison de votre incarcération, et non de votre bonne conduite en liberté.

*Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que votre comportement ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Au contraire, les éléments du dossier et la motivation de la décision démontrent la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.*

*Vous êtes connu de la Justice depuis octobre 2011, soit depuis vos 18 ans. Vous n'avez eu de cesse depuis d'alterner périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral, en effet vous avez commis des faits répréhensibles pour lesquels vous avez fait l'objet d'une réprimande le 27 décembre 2011 et entre janvier 2013 et mai 2014. Vous avez été écroué de février 2013 à mars 2013 et de juin 2014 à décembre 2014. Vous avez commis de nouveaux faits entre janvier 2018 et mai 2019 et depuis cette date, vous avez été écroué jusqu'au 21.05.2024, incarcération qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.*

*Force est de constater qu'en 15 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 3 reprises pour un total de 14 années d'emprisonnement. Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive. Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autres, de vol avec violences; de faux et usage de faux en écritures; d'escroquerie; d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en qualité de dirigeant; d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société».*

*Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude<sup>1</sup> exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison.*

*Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé<sup>2</sup>. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %<sup>3</sup>. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations n'ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale<sup>4</sup>. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale<sup>5</sup>.*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse :*

*En décembre 2011, vous avez fait l'objet d'une réprimande par le Tribunal de la Jeunesse de Namur pour des faits de vol avec violence ou menaces, tentative d'extorsion et détention de stupéfiants.*

*Malgré ce premier sérieux avertissement, vous n'avez pas hésité à récidiver puisque vous avez commis différents faits répréhensibles entre janvier 2013 et le 28 mai 2014. Dans son arrêt du 21 mars 2016, la Cour a pris en considération pour déterminer le taux de la peine : «de la gravité des faits et de l'atteinte qu'ils portent aux personnes et aux biens; du caractère odieux des faits de la prévention A de la cause NA.[...] en ce qui concerne les deux prévenus et de ceux de la prévention B de la même cause en ce qui concerne [M.L.C.], en ce qu'ils traduisent dans le chef des prévenus un mépris inadmissible des valeurs et de la dignité*

humaine; de la nécessité de leur faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de leurs actes; du trouble causé à l'ordre public et social; de la contribution du comportement de chacun des prévenus au climat d'insécurité croissant; de la personnalité de chacun des prévenus telle qu'elle ressort du dossier; mais également (...); de l'antécédent judiciaire spécifique dans le chef [du requérant]; de leur jeune âge; des actuels efforts de réinsertions sociales accomplis par les prévenus ».

Les termes utilisés par la Cour pour décrire les actes pour lesquels vous avez été condamné ne sont pas exagérés. Les faits décrits dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 21.03.2016 sont les suivants : « Le 24 mai 2014, [adresse], vers 23 heures 30, deux individus [vous et votre frère] rentrent dans l'immeuble puis dans l'appartement occupé par [Q. L.] et sa famille au moyen d'une clé magnétique dérobée plus tôt dans la journée à [S. L.]. Les auteurs neutralisent [K. C.], âgé de 15 ans, en utilisant un spray lacrymogène, en lui assénant un coup de poing, en lui pointant un objet métallique dans le cou, puis en l'enfermant dans une des chambres de l'habitation. Ils procèdent à une fouille systématique des pièces de l'appartement lorsqu'ils sont surpris par l'arrivée de [Q. L.] et de sa fille [S.], âgée de 6 ans. Un des auteurs assaille [Q. L.] et lui porte un violent coup de matraque à hauteur de l'œil gauche tandis que la petite [S.] est repoussée contre un mur. Les individus d'origine africaine prennent la fuite par l'ascenseur de l'immeuble après s'être emparés de divers objets dont un téléphone portable » (nous soulignons et anonymisons). Quant à la prévention B, l'arrêt décrit les faits comme suit : « Le 2 mai 2014, vers 4 heures, [adresse], [M. L.], âgée de 81 ans, est tirée de son sommeil par deux hommes cagoulés [vous et votre frère], d'environ 1 mètres 80, qui lui ont attachés des colsons aux poignets et qui ont exigé de l'argent. Ils vont s'emparer des économies de la vieille dame, qui étaient cachées dans le frigo avant de l'enfermer dans la maison, puis de prendre la fuite » (nous soulignons et anonymisons). Ces faits sont d'une extrême gravité et particulièrement traumatisants pour les victimes dont plusieurs étaient particulièrement vulnérables qui ont été assaillies de nuit dans leur propre domicile, ont fait l'objet de violences et ont été dépossédées de leurs biens.

Vous avez commis de nouveau faits entre janvier 2018 et mai 2019 qui vous ont valu d'être condamné par la Cour d'appel de Liège le 04 mai 2021. Dans son arrêt, le parquet a tenu compte pour apprécier le taux de la peine : « de la gravité des faits et de l'atteinte qu'ils portent aux personnes et aux biens; du trouble causé à l'ordre public, et social; de l'ampleur des trafics; de la nécessité de leur faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de leurs actes; de la contribution du comportement de chacun des prévenus au climat d'insécurité croissant; de la personnalité de chacun des prévenus telle qu'elle ressort du dossier, mais également en ce qui concerne [le requérant], de son rôle prépondérant au sein de l'organisation criminelle; de son rôle de dirigeant d'une association organisée dans le cadre d'un trafic de stupéfiants; du but de lucre poursuivi; de son antécédent judiciaire particulièrement lourd (...), et qui témoigne de l'ancrage du prévenu dans une criminalité dangereuses; l'état de récidive légale dans lequel il a agi; en ce qui concerne l'amende, de la nécessité de lui faire mesurer sur son patrimoine le caractère particulièrement inadapté et antisocial de son comportement».

Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire vous êtes passé du vol avec violences au trafic de drogue et de voiture et ce en qualité de dirigeant d'une organisation criminelle.

La Cour d'appel dans son arrêt du 04 mai 2021 résume votre rôle dans cette organisation comme suit : « Le prévenu [le requérant] est définitivement condamné pour avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle, à caractère familial, active dans le trafic de voiture volées ou détournées pour être exportées en Guinée, et dans un trafic de stupéfiants destiné au financement du premier trafic. L'importance du trafic de voitures volées, les moyens mis en œuvre pour procéder à leur détournement puis leur acheminement vers la Guinée, la mise en place de la vente de stupéfiants comme mode de financement de ce trafic, la collaboration de plusieurs intervenants aptes à fournir l'aide nécessaire notamment pour le détournement des voitures et pour l'approvisionnement en stupéfiants ou le rabattage des clients mettent en évidence une structure organisée dans le temps et dans l'espace. Les écoutes téléphoniques montrent en outre que [le requérant] s'occupe plus particulièrement du volet «stupéfiants» de l'organisation, tandis que son frère [M.L.C.] gère le volet «voitures». Ces mêmes écoutes ainsi que certaines auditions recueillies au cours de l'enquête démontrent que les deux frères s'appuient l'un sur l'autre et sont reconnus comme dirigeants à l'égard des autres personnes impliquées dans l'organisation et/ou dans les trafics, à tout le moins exerçant un commandement quelconque».

Comme l'indique le Tribunal de correctionnel de Namur dans son jugement du 27 novembre 2020 et la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 04 mai 2021, cette organisation criminelle avait un caractère familial.

En effet l'ensemble de votre famille présente sur le territoire, à savoir mère, frère, sœur ont été condamnés pour avoir participé en toute connaissance de cause à vos trafics. Votre frère a été condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans, votre sœur à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis et votre mère a

été condamnée (en première instance le 27 novembre 2020) à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Rappelons que votre famille a sollicité la qualité de réfugié en Belgique et l'a obtenue. Vous avez été reconnu réfugié en novembre 2010 et obtenu un titre de séjour en février 2011. Grâce à ce droit au séjour vous avez pu suivre des études et obtenir un diplôme. Vous aviez également la possibilité de suivre des formations et de pouvoir travailler. Vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois.

L'obtention d'un revenu par le travail n'a jamais été votre préoccupation première et le revenu d'intégration, cette aide octroyée par l'Etat, n'a semble-t-il pas suffi non plus à satisfaire à vos besoins. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce peu importe les conséquences pour autrui.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci ».

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire, celle-ci ayant même participé à vos trafics.

Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires notamment le 02/06/2019 : en possession de cannabis; le 02/07/2019: en possession de choses suspectes après la visite; le 28/10/2019 : en possession d'un chargeur et d'une effriteuse à cannabis; le 18/04/2020 : 2 boules de produit illicite et 2 clés USB; le 28/04/2020 : échange d'un Coran; le 29/06/2020 : objets prohibés; le 04/09/2020 : substances illicites; le 23/10/2020 : en possession et trafic de substances illicites; le 28/10/2020 : gsm + écouteurs; le 10/12/2020 : produits illicites.

Bien que vous ayez effectué des démarches d'un point de vue professionnel afin de vous réinsérer dans la société, ces démarches, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser

*l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.*

*Il s'agit de tenir compte des éléments mentionnés dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04 mai 2021, à savoir que vous avez retiré grâce à vos différents trafics des gains importants et avez vécu largement au-dessus de vos moyens. Il est à craindre que vous ne vous satisfaisiez pas d'un salaire moindre et que vous retombez de ce fait dans vos travers. Depuis votre sortie de prison, vous avez travaillé comme livreur-chauffeur dans le cadre de différents contrats à durée déterminée. Ces éléments seront analysés dans la suite de cette décision, mais rappelons déjà comme exposé ci-dessus que ces contrats ne permettent en aucune manière de considérer que le risque de récidive est exclu dans votre chef, ni même raisonnablement diminué. En effet, votre situation professionnelle reste instable et vous n'avez plus le droit d'exercer une activité rémunérée en Belgique suite à la notification de la décision de refus de séjour du 02.12.2025. Notons encore que vous avez travaillé comme intérimaire, un statut professionnel relativement précaire. Si vous affirmez pouvoir bénéficier d'un CDI en janvier 2026, vous n'en apportez pas la preuve. Quand bien même tel serait le cas, une simple promesse d'embauche ne permet pas de considérer qu'il n'existe plus de risque de récidive dans votre chef, à plus forte raison que vous n'êtes plus autorisé à exercer une activité professionnelle et donc que la signature dudit contrat ne pourra pas avoir lieu.*

*Vous avez fait l'objet de plusieurs mesures de faveur, à savoir par le Tribunal de la Jeunesse qui vous a réprimandé ou encore par la Cour d'appel de Liège qui vous a condamné à une peine avec sursis probatoire. Ces condamnations n'ont pas non plus eu l'effet escompté puisque vous avez récidivé comme mentionné ci-avant.*

*Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. On ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences. Vos déclarations faites le 02.12.2025 concernant votre prétendu amendement ne remettent pas en cause les conclusions de l'analyse de l'actualité de la menace que vous représentez. La présente analyse repose sur des éléments objectifs, à savoir le nombre de faits commis, la durée de vos agissements criminels, le fait que vous avez déjà récidivé à de multiples reprises, la nature des faits commis et l'appât du gain qui vous a conduit pendant de multiples années à vous en prendre aux biens et à l'intégrité physique d'autrui, votre comportement en détention, votre situation de séjour et professionnelle.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif, vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Considérant que par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Considérant que le risque de récidive dans votre chef est considéré comme important. Considérant l'ensemble des éléments repris ci-dessus. Nous parvenons à la conclusions que par votre comportement, vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et pour l'ordre public.*

- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*Vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée de 20 ans, ni suspendue ni levée, vous notifiée le 07.10.2021. Cette interdiction d'entrée entrera en vigueur lorsque vous aurez effectivement quitté le territoire.*

- 13° s'il fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

*Vous avez ensuite introduit quatre demandes de séjour en qualité de descendant à charge d'un citoyen belge, à savoir votre mère. Ces demandes ont été refusées par les décisions du 12.03.2024 (confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 12.04.2024), du 10.10.2024 (notifiée le 29.10.2024), du 24.04.2025 (notifiée le 20.05.2025) et du 02.12.2025 (notifiée le 02.12.2025).*

*Conformément à l'article **44ter, § 1<sup>er</sup>, al. 2** de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa*

situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Entendu le 02.12.2025, vous avez déclaré vous trouver en Belgique depuis 16 ans où vous vivez, travaillez et avez votre famille ; être « sous le régime de la protection internationale ici en Belgique » ; ne pas être retourné dans votre pays d'origine car « C'est dangereux là-bas » ; ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ; ne pas entretenir une relation durable ni avoir d'enfants en Belgique ; avoir votre frère et votre mère en Belgique avec lesquels vous vivez ; avoir votre père en Guinée.

Afin de compléter votre audition, des questions additionnelles vous ont été posées et vous avez déclaré ce qui suit : vous travaillez actuellement comme intérimaire depuis plus d'un mois et espérez obtenir un contrat à durée indéterminée à partir de janvier 2026 ; avoir travaillé avant cela comme intérimaire. Concernant votre intégration socio-culturelle en Belgique, vous expliquez fréquenter une salle de sport, jouer au football et au basketball ; être en couple depuis 12 ans avec [V. E.] ; être retourné en Guinée pendant 2 mois avec [V. E.] en 2019. S'agissant de vos liens avec la Guinée, vous déclarez qu'il s'agit de votre pays de naissance, que votre père s'y trouve, mais que vos repères sont en Belgique où vous avez grandi et étudié. Vous ajoutez être le parrain de la fille de votre sœur. Vous avez souhaité ajouter les éléments suivants : avoir été condamné en 2019 à 5 ans de prison ; avoir appris de vos erreurs et vous tenir « à carreaux » ; vous réinsérer dans la société ; que l'absence d'un titre de séjour vous porte préjudice pour les emplois ; que vous allez signer un CDI et que vous souhaitez épouser votre partenaire et avoir une vie stable ; avoir pris de la maturité depuis vos erreurs passées et faire en sorte d'être un bon citoyen.

Dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 16.07.2021, vous aviez déclaré être de nationalité guinéenne, parler le français et savoir lire et/ou écrire le français ; avoir un titre de séjour et avoir reçu une convocation mais être dans l'impossibilité de vous y rendre vu votre incarcération ; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ; ne pas être marié, ni avoir de relation durable en Belgique ; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère D. H. K., votre sœur C. M., votre tante D. F. et votre filleule K. A. ; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; ne plus avoir de contacts avec votre famille présente dans votre pays d'origine depuis 2009 (année de votre arrivée en Belgique) ; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; avoir obtenu votre CESS et votre Certificat de qualification de 7ème année de l'enseignement secondaire ; ne jamais avoir travaillé en Belgique ; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ni ailleurs qu'en Belgique ; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine vous avez déclaré : « Plus de contact avec personne en Guinée. Je ne suis jamais retourné là-bas depuis 2009. Je suis arrivé en Belgique mineur et j'ai fait ma scolarité ici. Ma mère et ma sœur ont la nationalité belge, vivent en Belgique. Ma mère est propriétaire de sa maison en Belgique. Toutes mes connaissances sont en Belgique. Toute ma vie est en Belgique et je ne vois pas comment m'en sortir au pays après 12 ans en Belgique ».

S'agissant tout d'abord de votre vie familiale, vous déclarez vivre avec votre frère et votre mère. Vous invoquez également la présence de votre sœur, de votre tante, et de votre (vos) filleule(s). Nous rappelons à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, vous ne démontrez pas entretenir un lien particulier de dépendance au sens de la jurisprudence précitée avec les membres de votre famille présents en Belgique, autres que les liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

En effet, aucune de ces personnes, et en particulier votre mère n'est pas dépendante de vous. Votre mère possède sa propre maison et bénéficie d'un revenu propre. Vous-même n'êtes pas dépendant d'elle. Vous êtes âgé de 28 ans et êtes en bonne santé. Il peut donc raisonnablement être attendu de vous que vous meniez une vie autonome et que vous subveniez à vos besoins par vos propres moyens. Vous exercez d'ailleurs une activité professionnelle et avez exprimé le souhait de vous marier avec votre prétendue partenaire (voir ci-dessous). Le même raisonnement est valable pour votre frère, votre sœur, votre tante et votre filleule. Ajoutons à titre surabondant que vous pourrez maintenir des contacts avec eux via les moyens modernes de communication et donc que tout contact ne sera pas rompu.

S'agissant de votre prétendue compagne depuis 12 ans, nommée V. E., vous n'apportez aucun élément objectif afin d'étayer vos déclarations et de prouver la réalité et l'actualité de cette relation. Ainsi, dans votre

droit d'être entendu du 26.07.2021, vous avez répondu « non » à la question « Etes-vous marié ou avez-vous une relation durable en Belgique ? ». De même, entendu pour la première fois le 02.12.2025 à 6 heures 27, vous avez d'abord répondu « Non » à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? ». Ce n'est que lors des questions complémentaires que vous avez affirmé entretenir une relation avec V. E. depuis 12 ans et avoir le projet de l'épouser. L'inconsistance de vos déclarations empêche de leur accorder le moindre crédit.

Notons que dans son jugement du 27 novembre 2020 le Tribunal correctionnel de Namur mentionne (en page 19) que la nommée V. E. est votre compagne, celle-ci venait régulièrement vous voir et ce jusqu'en décembre 2020, depuis lors elle n'est venue qu'à une seule reprise soit le 22 septembre 2021. Vous ne démontrez pas que cette relation s'est poursuivie et est encore effective en date de la présente décision.

Quand bien même vous parviendriez à démontrer la réalité et l'actualité de cette relation, quod non, le simple fait d'être en couple avec une citoyenne belge n'impliquerait pas nécessairement que la présente décision entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, dans ce cas de figure, vous trouvant en séjour illégal, il conviendrait d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de vous permettre de maintenir et de développer la vie familiale alléguée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015). Or, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de conclure que la relation alléguée ne pourrait se poursuivre en dehors du territoire belge.

S'agissant de votre vie privée en Belgique, il n'est pas contesté dans la présente décision que vous êtes présent en Belgique depuis 16 ans, que vous y avez fait vos études et y avez certaines activités. Nous vous rappelons cependant que votre droit de séjour vous a été retiré en 2021 en raison de vos différentes condamnations et du danger que vous constituez pour la société. Cette décision qui a réalisé une mise en balance détaillée des intérêts en présence est devenue définitive et était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 20 ans. Vous aviez donc conscience que la vie privée que vous décideriez de poursuivre en Belgique revêtirait une caractère précaire.

Nous rappelons en outre que votre comportement et les faits que vous avez commis sont au contraire des indicateurs objectifs de votre absence d'intégration en Belgique et de votre absence de respect pour les normes fondamentales qui régissent la société belge.

Notons encore que le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré dans son arrêt n° 314 906 du 17 octobre 2024 que « En tout état de cause, le requérant reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'un tel obstacle, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle, et en conséquence l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH ». Bien qu'il s'agisse ici d'un autre type de décision, force est de constater que vous ne démontrez toujours pas l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de votre vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Concernant la durée de votre séjour en Belgique, votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 14 septembre 2009, date à laquelle vous (ainsi que votre sœur et votre frère) avez accompagné votre mère qui a introduit une demande d'asile pour l'ensemble de votre famille. Le 05 octobre 2009, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation qui sera prorogée jusqu'au 04 janvier 2011. En date du 05 novembre 2010, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a octroyé le statut de réfugié à toute votre famille en raison du fait qu'il existait une crainte de persécution dans le chef de votre sœur. Depuis le 24 février 2011, vous êtes en possession d'une carte B. Par décision du 24 février 2020, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides vous a retiré le statut de réfugié. Le recours introduit contre cette décision est rejeté le 06 octobre 2020 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 07.10.2021, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a mis fin à votre droit de séjour.

Vous avez par contre durant ce laps de temps terminé vos études, obtenu votre CESS et votre Certificat de qualification de 7ème année de l'enseignement secondaire, vous avez transmis les documents qui le prouvent. Vous avez donc été reconnu réfugié en novembre 2010 et obtenu un titre de séjour en février 2011. Grâce à ce droit au séjour vous avez pu suivre des études et obtenir un diplôme. Vous aviez également la possibilité de suivre des formations et de pouvoir travailler. Vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Or, vous ne prouvez pas avoir mis la durée de votre séjour à profit en vue de vous y intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, votre

*persistance dans la délinquance démontre votre absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.*

*Concernant votre situation économique, vous avez produit trois contrats de travail à durée déterminée (du 17.06.2024 au 17.09.2024, du 18.09.2024 au 18.12.2024 et du 19.12.2024 au 19.03.2025), une attestation 16.09.2024 de bonne conduite de l'employeur, des fiches de paie et une attestation d'emploi (du 18.09.2024 au 18.12.2024) d'un secrétariat social. Depuis la fin de votre cursus scolaire, vous avez prouvé avoir travaillé durant 9 mois. Votre dernier contrat de travail est arrivé à échéance le 19.03.2025. Selon la banque de données Dolsis, votre dernier contrat de travail (Adecco intérim) arrive à échéance le 20.11.2025.*

*Considérant que vous déclarez disposer de ressources provenant d'un emploi intérimaire, il y a lieu de relever que votre situation économique demeure particulièrement précaire. En effet, bien que vous travailliez sous contrat intérimaire depuis juin 2024 et que votre dernier contrat soit valable jusqu'au 20 novembre 2025, ce type d'activité ne garantit ni stabilité ni continuité, d'autant plus que vous n'êtes pas occupé de manière régulière et que le nombre de jours prestés sont variables (exemples : selon la banque de données Dolsis, vous n'avez pas travaillé durant le mois de mai 2024 ; vous n'avez travaillé que 5 jours durant le mois de septembre 2025 ; ...).*

*Au regard de votre passé criminel et des multiples faits commis antérieurement, le seul fait d'occuper un emploi intérimaire, sans garantie de durée ni de constance, ne permet pas de considérer que votre situation personnelle aurait évolué de manière significative ou durable. Les éléments dont vous faites état ne suffisent pas à démontrer un véritable changement structurel dans votre comportement ou dans la manière dont vous vous insérez au sein de la société.*

*Nous rappelons encore que votre séjour vous a été retiré en 2021. Vous aviez donc conscience que vos tentatives d'intégration professionnelle seraient précaires.*

*Vous ne démontrez pas qu'il existerait des obstacles particuliers à votre réintégration professionnelle dans votre pays d'origine.*

*S'agissant des liens avec votre pays d'origine, notons tout d'abord que vos déclarations sont particulièrement fluctuantes. Dans votre droit d'être entendu du 26.07.2021, vous aviez déclaré ne plus avoir de contacts avec votre famille dans votre pays d'origine depuis 2009, ne jamais y être retourné. Or, vous déclarez dans votre droit d'être entendu du 02.12.2025 être retourné en Guinée en 2019 avec V. E. Notons également que votre passeport contient pas moins de 7 cachets/visas visiteur d'une durée d'un mois chacun pour la Sierra Leone (Lungi) datant de 2017, 2018 et 2019. Or, l'aéroport de Lungi se situe à environ 110 km de la frontière guinéenne. Il est donc probable que vous vous êtes rendu en Guinée à plusieurs reprises durant cette période. Cette hypothèse est d'ailleurs renforcée par l'enquête qui a été menée concernant les différents trafics que vous avez mis en place avec votre frère et pour lesquels vous avez été condamné. Ainsi, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04.05.2021 indique « Vers la moitié de l'année 2018 et fin de l'année 2018 – début 2019, des informations policières font état que les frères [C.], qui résident dans l'arrondissement judiciaire de Namur, dirigeraient une organisation criminelle active dans le trafic de véhicules volés, de stupéfiants et dans la prostitution. Le bénéfice de ces trafics serait investi dans un hôtel ou dans un restaurant en Guinée, pays dans lequel la famille [C.] a des attaches. Les frères [C.] se rendraient tous les 4 mois en Afrique pour réceptionner certains véhicules et investir dans leur nouvelle activité (SF2, P.7)» (nous soulignons). Nous rappelons encore que bien que vous ayez déclaré ne plus avoir de contacts avec votre famille (notamment votre père) présente en Guinée, il ne peut être que constaté au vu de la liste de vos visites en prison que votre père est venu vous voir en juillet 2019. Vous avez d'ailleurs déclaré dans votre droit d'être entendu du 02.12.2025 que votre père se trouve en Guinée. Les différents éléments objectifs repris ci-dessus (cachets sur le passeport, visite de votre père, enquête réalisée par les services de police) permettent raisonnablement de considérer que les liens avec votre pays d'origine ne sont pas rompus.*

*A cela, il convient de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 16 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une grande partie de votre éducation, pays dont vous parlez la langue. En effet, vous avez déclaré parler le français qui est la langue officielle de la Guinée. La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Il s'agit également d'un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.*

*De plus, il ressort de la décision prise par le CGRA à l'encontre de votre frère le 24 février 2020, que votre mère a effectué un séjour de deux mois en Guinée courant de l'année 2018, ce qui démontre qu'elle y a encore des attaches. Notons également que vous avez été condamné pour avoir dirigé un trafic de voitures volées pour être exportées en Guinée, ce qui démontre que vous et votre famille, puisque votre frère, votre mère et votre sœur ont participé à ce trafic, avez encore des liens, des attaches (des contacts) avec votre pays d'origine.*

*La prévention W de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04 mai 2021 ne fait que confirmer vos liens avec votre pays d'origine, puisqu'elle indique : d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle en vue de commettre des crimes ou des délits, en l'espèce pour avoir organisé et commandité l'escroquerie et le recel de nombreux véhicules destinés notamment à l'exportation en Guinée, munis de faux documents aux fins de dissimuler leur origine délictueuse, de sorte qu'ils puissent être revendus avec une apparence d'origine licite et mis en place un trafic de stupéfiants de manière à financer notamment le trafic de véhicules d'origine délictueuse, ces deux activités illégales ayant été exercées conjointement aux fins de se procurer des avantages patrimoniaux illicites, à réinvestir notamment dans leur pays d'origine, la Guinée, et plus particulièrement dans des projets d'acquisitions et/ou de constructions immobilières. Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*S'agissant de votre âge, vous êtes un jeune homme en bonne santé de 28 ans. Vous ne présentez donc aucune vulnérabilité particulière liée à la jeunesse ou au grand âge.*

*En tout état de cause et s'agissant tant de votre vie privée que familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux.*

*En effet, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public (voir motivation ci-dessus article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>). Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*S'agissant de votre retour en Guinée et des éventuels dangers que vous pourriez y rencontrer, vous avez déclaré dans votre droit d'être entendu du 02.12.2025 « C'est dangereux là-bas ». Cette affirmation, particulièrement peu détaillée ne permet en aucune manière de considérer que vous risqueriez de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Rappelons que vous avez bénéficié du statut de réfugié, mais que ce statut vous a été retiré en raison de vos agissements et du danger que vous représentez pour la société.*

*Au vu de votre comportement le CGRA a décidé de reconsidérer le statut de réfugié qui vous avait été octroyé. Vous avez eu la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié et avez été entendu le 16 décembre 2019 par le CGRA. Par décision du 25 février 2020, le CGRA vous a retiré le statut de réfugié (Décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 06 octobre 2020). Il a considéré : « Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. »*

*Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, il apparaît que vous n'avez aucune crainte personnelle vis-à-vis de la Guinée. En effet, outre le fait que le statut de réfugié vous a été accordé par unité de famille avec votre mère et votre sœur car vous étiez mineur au moment de la procédure d'asile introduite par votre mère en 2009, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte personnelle de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée. De plus, votre père vit toujours en Guinée à Conakry même si vous dites ne pas avoir de contact avec lui; vous dites avoir en Guinée des oncles et des tantes (voir entretien CGRA du 16.12.2019, p.4). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez être reconduit de manière directe ou indirecte vers la Guinée. Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

Ajoutons que vous avez déclaré ce-jour être retourné volontairement en Guinée en 2019, ce qui contribue également à considérer que vous n'avez aucune crainte personnelle d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de votre état de santé, vous avez déclaré dans votre droit d'être entendu du 02.12.2025 ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

### Reconduite à la frontière

#### **MOTIFS DE LA DECISION:**

En application de l'article 44quinquies, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

*L'intéressé ne peut quitter légalement le pays par ses propres moyens. Il n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable.*

*Aucun délai n'a été octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire du Royaume. Nous renvoyons à la motivation ci-dessus consacrée à l'article 44ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la motivation consacrée à la menace que constitue l'intéressé pour l'ordre public (article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3°).*

### Articles 3 et 8 de la CEDH

*Nous renvoyons à la motivation consacrée à l'article 44ter, § 1<sup>er</sup>, al. 2 ci-dessus. Cette partie de la décision parvient à la conclusion que l'ordre de quitter le territoire ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle est entièrement applicable à la présente décision de reconduite à la frontière et nous nous y référons.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH.*

### Maintien

#### **MOTIFS DE LA DECISION:**

En application de l'article 44septies § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin sur la base des faits suivants :

*Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, qu'il constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, (voir ci-dessus, ordre de quitter le territoire, **article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3°**), le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. L'intéressé ayant reçu antérieurement notification d'une mesure d'éloignement (07.10.2021), mais ne l'ayant pas appliquée, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,*

- il y a lieu de craindre qu'il ne commette de nouvelles atteintes à l'ordre public ;*
- il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ;*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.*

*Nous renvoyons à cet égard à la motivation concernant la menace pour l'ordre public contenue dans la décision « ordre de quitter le territoire » ci-dessus, sous l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3°. Comme exposé dans cette motivation, l'intéressé constitue une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public et il convient en conséquence de présumer qu'une mesure de maintien moins coercitive serait inefficace à atteindre l'objectif poursuivi.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, [...], Attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police de Jemeppe-sur-Sambre, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [...], au centre fermé de Vottem à partir du 02.12.2025.»*

1.13. Le 11 décembre 2025, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 337 590, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.12.

## **2. Objet du recours.**

Le Conseil rappelle son incompétence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 39/79, 44ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », du principe de confiance légitime et de sécurité juridique, du principe de l'autorité de chose jugée consacrée par l'article 23 du Code judiciaire, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, intitulée « violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, et défaut de motivation », elle reproche à la partie défenderesse de « méconnaît[re] le droit fondamental à la vie privée et familiale, les principes de sécurité juridique et de confiance légitime (principes fondamentaux de valeur constitutionnelle en Belgique, tel que cela a été rappelé à l'exposé des moyens, et qui touchent au respect du droit fondamental à la vie privée) ainsi que les obligations de motivation (art. 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en motivant les décisions présentement entreprises sur l'ordre de quitter le territoire du 7.10.2021 et l'interdiction d'entrée du même jour, alors que cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée ne sont pas pas « entrés en vigueur » ». Elle fait valoir que « La partie [défenderesse] a en effet assorti l'entrée en vigueur de ce précédent ordre de quitter le territoire du 7.10.2021 d'une condition suspensive - l'injonction de quitter le territoire n'entrera en vigueur qu'après que le requérant aura satisfait à la justice ». Soulignant que « Actuellement, le requérant continue de purger la peine pour laquelle il a été condamné, ce que la partie défenderesse sait pertinemment, puisqu'elle évoque la remise en liberté (conditionnelle) de mai 2024 », elle soutient qu'« on ne peut comprendre que la partie défenderesse estime soudainement que l'ordre de quitter le territoire antérieur soit en vigueur, ni qu'elle change de position sans s'en expliquer et décide d'expulser le requérant sur le champ, et on ne peut certainement pas faire grief au requérant de ne pas avoir exécuté un ordre de quitter le territoire qui n'était manifestement pas « en vigueur », selon les propres termes et conditions de la partie défenderesse ». Elle ajoute que la partie défenderesse « procède à sa privation de liberté et son expulsion forcée, lui reprochant de ne pas avoir exécuté un ordre qui n'était pas en vigueur, ce qui est en flagrante contradiction avec la ligne de conduite qu'elle avait fixée, les attentes légitimes du requérant, et son droit à un environnement juridique clair et prévisible », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 284 298 du Conseil de céans.

3.3. Dans une deuxième branche, relative à la « violation de l'article 39/79 LE et des obligations de motivation », elle invoque la « Violation du droit fondamental à la vie privée et familiale, de l'article 39/79 LE et des obligations de motivation », soutenant que « le requérant doit bénéficier de l'effet protecteur lié à sa demande de reconnaissance du droit de séjour en tant que descendant d'une ressortissante belge d'enfant belge (§1<sup>er</sup> 8° ; première violation) », et que « l'exception que la partie défenderesse entend faire valoir (39/79 §3 LE) n'est pas conforme à la loi et est mal motivée ».

Elle développe à cet égard l'argumentation suivante : « [...] cette illégalité grève directement l'ordre de quitter le territoire dont recours, et, indirectement, en ce que au moins une précédente décision de refus de séjour

comprend une telle clause d'exception illégalement appliquée et motivée, ce qui pourra être constaté dans le cadre du recours concernant ladite décision. S'il est établi que la clause a été illégalement appliquée, l'effet protecteur y lié empêchera à la partie défenderesse de poursuivre l'éloignement du requérant, puisque cette procédure lui permettra de se prévaloir de l'effet protecteur de l'article 39/79 LE. Cette exigence, ce seuil élevé qui, seul, permet à la partie défenderesse de déroger à l'effet protecteur du recours dans une situation de regroupement familial, a été prévu par le législateur afin d'offrir une garantie particulière dans le cadre de procédures touchant à l'exercice du droit fondamental à la vie familiale : tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur la demande de reconnaissance du droit de séjour en tant que membre de famille de belge, l'étranger est protégé contre une mesure d'expulsion. Méconnaître le seuil légal revient donc à opérer une ingérence illégale (non conforme à la loi) dans le droit fondamental à la vie familiale. Il n'y a pas de « raisons impérieuses de sécurité nationale » au sens de l'article 39/79 §3 LE justifiant que le requérant soit privé de l'effet protecteur prévu à l'article 39/79 §1<sup>er</sup> ».

Elle développe ensuite des considérations théoriques quant à la portée de l'exception visée à l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Une telle exception ne se justifie qu'en cas de menace extrêmement grave, et éminemment actuelle, et que la « sécurité nationale » est en jeu ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer ses allégations à cet égard. Elle soutient que les infractions commises par le requérant « ne touche[nt] [pas] à la « sécurité nationale » au sens de la disposition en cause » et que « aucun élément ne vient attester d'une menace actuelle pour la sécurité nationale ». Elle fait valoir que « Le requérant n'a plus commis de faits infractionnels depuis 2019, soit depuis plus de 6 ans et n'a plus été condamné depuis 2021 », ajoutant qu' « Aucun élément récent ne vient étayer un quelconque risque ou une quelconque menace, *a fortiori* impérieuse, ou visant la sécurité nationale à l'heure actuelle ».

Relevant que « La partie adverse fait référence au fait que Votre Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre d'une précédente décision de refus de séjour et que le requérant n'aurait « produit aucun élément probant permettant d'estimer que sa situation a changé » », elle soutient que « C'est manifestement faux, contredit par le dossier administratif et la décision elle-même qui constate que depuis la demande introduite en 2023, le requérant a travaillé et a été libéré sous conditions ». Elle souligne encore que « Bien que le requérant ait été condamné pour des faits graves, il convient de noter que ceux-ci remontent à de nombreuses années (mai 2019), qu'il a été encadré et suivi, s'est inscrit dans des démarches de réinsertion concrètes et que rien ne permet de penser qu'il y aurait actuellement un risque tel que celui visé à l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère que « La motivation ne permet pas d'en attester, et est largement insuffisante alors que l'utilisation de cette notion requiert un soin particulier, comme l'a rappelé Votre Conseil dans l'arrêt n°223.441 du 28 juin 2019 (§4.1.2) ». Elle fait valoir que « L'absence de raisons impérieuses découle de l'écoulement du temps et de l'absence de nouveaux éléments à charge du requérant rendent [sic] incompréhensible l'attitude de la partie adverse qui est de maintenir pendant des années qu'il est impérieux de procéder à l'éloignement du territoire du requérant ».

Elle conclut que « La décision n'est donc pas valablement fondée sur des « raisons impérieuses de sécurité nationale » au sens du §3 de l'article 39/79 LE et ne permet dès lors pas de déroger aux §§1 et 2 de l'article précité » et que « Par conséquent, le recours est dit « suspensifs » [sic] et la partie défenderesse ne pouvait/ne peut pas exécuter de mesure d'éloignement de manière forcée à l'encontre du requérant », en telle sorte que « Le droit fondamental à la vie familiale, l'article 39/79 LE et les obligations de motivation sont méconnues ».

3.4. Dans une troisième branche, relative à la « violation de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du Tribunal d'application des peines et [à la] violation des obligations de minutie et motivation », elle reproche à la partie défenderesse de « méconnaît[re] manifestement les conditions mises par la Justice à la « libération conditionnelle » du requérant ». Elle fait valoir que « La libération conditionnelle a précisément pour but de permettre au requérant de continuer à purger la peine à laquelle il a été condamné en dehors de l'établissement pénitentiaire, moyennant le respect de conditions dont il doit assurer le respect », et souligne qu' « Une telle mesure, octroyée par le Tribunal d'application des peines, ne peut être confondue avec la liberté conditionnelle octroyée avant un procès », ajoutant que « En l'occurrence, le requérant et l'État belge (par la voie du Ministère public) ont été entendus devant le Tribunal, lequel a décidé d'octroyer une mesure alternative à la détention au requérant » et que « L'État belge s'est ensuite abstenu de contester cette décision ». Elle relève encore que « Parmi les autres mesures alternatives à la détention, figure notamment la « libération en vue d'éloignement », que le Parquet n'a pas sollicitée » et que « Même à la suite des évolutions administratives et procédurales, l'État belge n'a pas estimé utile de faire revoir ce jugement ». Elle soutient que « ce jugement a autorité de chose jugée » et qu'il impose des conditions « manifestement incompatibles avec la décision présentement querellée », arguant qu' « Il est clair, à la lecture du jugement, que c'est en Belgique que le requérant a le droit et le devoir de poursuivre cette modalité alternative à la détention ». Elle souligne également que le requérant « est soumis à certaines interdictions, dont celle de ne pas quitter le territoire belge », et conclut en faisant grief à la partie défenderesse de « méconnaît[re] manifestement cette décision de justice » et de ne pas y avoir « égard en termes de décision, en violation des obligations de minutie et de motivation ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « L'absence de délai octroyé au requérant pour exécuter l'ordre de quitter le territoire n'est pas dûment motivée, conformément à l'article 44ter, §2 (*juncto* article 7) LE qui prévoit expressément que ce délai ne peut pas être inférieur à un mois, « sauf en cas d'urgence dûment justifiée », de sorte que l'atteinte portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant que constitue cette décision d'éloignement sans délai, n'est pas conforme à la loi ». Relevant qu' « Il est dans l'intérêt du requérant de disposer d'un délai, puisque, durant celui-ci, il ne peut faire l'objet d'un éloignement forcé (art. 44quater LE) », elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] d'affirmer que « *en vertu de l'article 44ter, §2 et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai ne vous est accordé pour quitter le territoire* » » et de « fai[re] ensuite référence à la motivation de l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ». Elle considère que « cette justification est erronée et largement insuffisante au regard des garanties prévues par l'article 44ter LE qui exige une « urgence dûment justifiée » », arguant qu' « Il n'est jamais question de *nouvelle* atteinte à l'ordre public dans la décision prise par la partie adverse, il est uniquement fait références aux condamnations passées du requérant ». Elle fait valoir à cet égard que « le requérant n'a plus commis aucun fait depuis plus de six ans », en telle sorte qu' « on perçoit mal la nécessité de le priver de délai pour exécuter volontairement la décision, et où se situerait « l'urgence » en l'espèce », et fait grief à la partie défenderesse de « ne [pas] motive[r] [...] davantage la menace qu'elle impute au requérant ».

3.6.1. Dans une cinquième branche, intitulée « violation du droit à la vie privée et familiale, de l'article 44ter LE, et la décision ne repose pas sur une analyse minutieuse, n'est pas dûment motivée, et est disproportionnée », elle soutient que « Les décisions ne reposent pas sur une analyse et motivation suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances et éléments qu'il convient d'analyser dûment, particulièrement la vie familiale et l'actualité de la menace imputée au requérant, ce qui constitue une violation de l'article 44ter LE et du droit fondamental à la vie privée et familiale ». Elle développe ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux éléments visés à l'article 44ter, §1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « La décision entreprise ne résiste pas à l'analyse à l'aune de ces critères » et que « la partie défenderesse a procédé à une analyse illégale, biaisée, incomplète, et insuffisante ».

3.6.2. Ensuite, dans ce qui peut être lu comme une première sous-branche, relative à l' « Analyse des éléments visés à l'article 44ter », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas procéder « à une analyse aussi minutieuse que possible des conséquences de la prise et l'exécution de la décision querellée sur la vie familiale du requérant en Belgique, ni de son long séjour en Belgique, ni de son intégration économique ou encore de l'absence de liens avec la Guinée », et rappelle que « le requérant est arrivé mineur en Belgique et y a vécu toute sa vie d'adulte », qu' « Il a construit toute sa vie en Belgique », que « Toute sa famille, dont sa mère, de qui il dépend, son frère et sa sœur, sa compagne depuis 12 ans, se trouvent en Belgique », et qu' « Il n'a plus aucune famille proche en Guinée ».

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] à des considérations très succinctes stéréotypées et abstraites quant à la vie familiale du requérant en Belgique », et ce alors que « c'est la reconnaissance d'un droit au séjour en sa qualité de descendant majeur à charge de sa mère qu'il poursuivait avant de se voir notifier la présente décision ». Elle lui fait également grief de « se borne[r] à affirmer que la mère du requérant n'est pas dépendante de lui et que lui n'est pas dépendante d'elle car il est « âgé de 28 ans » et « est en bonne santé » » et, relevant que « le requérant est âgé de 32 ans », elle affirme que « ni son âge ni son état de santé ne sont déterminant pour évaluer de la dépendance qui existerait entre sa mère et lui ». Elle souligne que « le requérant est en situation de séjour précaire et qu'il dépend donc de sa mère pour sa stabilité financière, administrative et quotidienne » et qu'il « a en outre démontré avoir toujours habité avec sa mère avant son incarcération et depuis sa libération ». Elle fait valoir ensuite que « Les membres de sa famille ont souhaité apporté leur soutien et attesté des liens profonds qui les unis, ainsi que de la vie familiale et privée du requérant qui s'est développée en Belgique pendant toutes ces années », et reproduit des extraits des témoignages de ces personnes. Elle ajoute que « Cette vie de famille soudée et unie est également démontrée par le dépôt de nombreuses photos » et rappelle « tout ce que la famille a traversé : des persécutions avérées en Guinée, une fuite du pays pour la mère et ses enfants mineurs, une arrivée en Belgique, dans un pays qu'ils ne connaissaient pas et où il a fallu s'adapter, la perte de repères d'abord, la délinquance, les procès et condamnations, les détentions, les prises de consciences, les amendements, les retrouvailles », soulignant que « La famille est particulièrement soudée et démontre des liens de dépendance particuliers ». Elle considère que « L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant pour la Guinée, ne se justifie pas en l'espèce », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « Les conséquences pour la vie familiale », lesquelles « seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être – et est déjà – contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de « ne [pas] motive[r] [...] valablement sa décision quant à la relation sérieuse, stable et durable que le requérant entretient avec V.E. depuis plus de 12 ans », estimant que « En insistant à de multiples reprises sur la « prétendue » compagne (p. 7 de la décision querellée), la partie adverse admet ne pas considérer cette relation comme établie ». Elle fait valoir que « le requérant confirme et réaffirme être en relation avec V.E. depuis plus de 12 ans » et souligne que « S'il ne l'a pas mentionné dans son droit d'être entendu du 26.07.21 et, initialement, dans celui du 2.12.2025, c'est tout simplement parce qu'il pensait ne devoir répondre que par oui s'il était marié en Belgique, ce qui n'est pas le cas ». Elle affirme que « Le requérant a mentionné sa compagne à de nombreuses reprises, elle est également mentionnée dans les jugements qui le concernent », et indique que « Madame V.E., très affectée par la situation actuelle, a d'ailleurs rédigé une lettre qu'elle a envoyée au Roi Philippe, où elle atteste de leur relation, de leur projet en commun et de la résilience du requérant, malgré son parcours de vie et administratif compliqué », joignant « une photo d'eux ensemble (pièce 13) ainsi que la preuve qu'un ami en commun les a bénis lors d'un pèlerinage à la Mecque (pièce 14) ». Elle ajoute que « D'autres amis ont souhaité témoigner leur soutien au requérant et attestent également de sa relation avec Madame V.E., et reproduit des extraits de témoignages de ces personnes. Elle reproche à la partie défenderesse de « conclu[re] qu'il n'existe pas d' *« obstacles insurmontables à la poursuite de votre vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge »* », et de ne pas tenir compte « du fait que la compagne du requérant est belge, qu'ils sont en couple depuis 12 ans et que leur couple est stable et sérieux, qu'elle a toujours vécu en Belgique, qu'elle y a toutes ses attaches et qu'elle ne pourrait ni ne voudrait se rendre en Guinée, et que l'existence d'une interdiction d'entrée ou encore de la situation administrative précaire du requérant n'empêche pas les intéressés de faire famille et de développer et renforcer leur vie familiale sur le sol belge ». Elle souligne, *in fine*, que « Quant aux contacts qui pourraient se maintenir via des moyens de communication modernes à partir de la Guinée, il est manifeste que ceux-ci ne seront pas comparables à ceux que les intéressés entretiennent actuellement », précisant que « Actuellement, le couple se voit tous les jours, physiquement » et que « L'importance de la présence réelle d'un partenaire à ses côtés ne peut être palliée par des contacts à distance ».

Dans ce qui s'apparente à un **deuxième grief**, elle estime que « n'a pas été pris en compte de manière suffisante le fait que le requérant soit arrivé jeune en Belgique et y a construit toute sa vie d'adulte ». Relevant que la partie défenderesse « précise que le requérant est arrivé en Belgique en 2009, mineur, et retrace son parcours administratif », elle souligne qu'« elle n'en tire aucune conclusion et [qu']elle ne motive nullement sa décision par rapport à cette durée de séjour continue et ininterrompue en Belgique particulièrement longue, à savoir plus de 17 ans et aux liens intenses qu'il a noués avec la Belgique pendant ce délai ».

Dans ce qui s'apparente à un **troisième grief**, elle soutient que « la motivation de la décision querellée n'aborde pas de façon adéquate et suffisante la question de l'absence d'attache avec la Guinée », précisant que « La partie défenderesse estime, à tort, que le requérant présente des attaches suffisantes avec la Guinée et déduit cela de l'unique visite que lui a rendu son père en prison en juillet 2019, de la présence de « famille en Guinée », de la maîtrise de la langue nationale (le français), du séjour de 16 années en Guinée et du fait que dans le cadre du trafic de voitures volées, ces dernières étaient exportées en Guinée ». Elle estime que « Ces éléments sont manifestement insuffisants pour attester d'attaches avec la Guinée et les liens du requérant avec la Guinée sont rompus : les éventuels liens qu'il y a développés pendant les 16 premières années de sa vie, alors qu'il était encore mineur, n'ont jamais été tels qu'il y a maintenu une quelconque intégration sociale, culturelle ou linguistique, d'autant plus qu'il a dû fuir la Guinée à cause de risques avérés de persécution », et soutient que « A l'inverse, toutes les attaches du requérant se trouvent en Belgique ».

Dans ce qui s'apparente à un **quatrième grief**, elle considère que l'intégration économique du requérant « n'est pas mise en balance par la partie défenderesse de façon adéquate », dès lors qu'« il est reproché au requérant d'avoir une situation économique « particulièrement précaire » alors même qu'elle reconnaît simultanément le fait que le requérant travaille de façon régulière depuis juin 2024 ». Elle soutient que « Ce constat contredit d'emblée les affirmations selon lesquelles l'activité professionnelle du requérant ne serait ni stable ni continue », ajoutant que « La « précarité » - quod non - de sa situation économique est liée directement à la précarité de son séjour », dans la mesure où « le requérant a reçu une décision de fin de séjour en 2021 et qu'il met tout en œuvre depuis pour être financièrement stable mais est confronté aux obstacles liés à sa situation financière ». Elle relève encore que le requérant « précise d'ailleurs dans son droit d'être entendu qu'il allait signer un CDI à partir de janvier 2026, ce qui est confirmé par l'Agence d'intérim, qui atteste en outre des « qualités remarquables » du requérant », et reproduit un extrait de cette attestation. Elle en conclut que « Ces éléments démontrent que le requérant a une situation financière durable et stable », reprochant à la partie défenderesse de ne pas y avoir égard et de ne pas « justifie[r] [...] une menace actuelle telle qu'une expulsion s'imposerait ».

Dans ce qui s'apparente à un cinquième grief, elle constate que « quant à l'intégration sociale et culturelle du requérant, alors qu'il s'agit d'un élément explicitement visé par le législateur à l'article 44, §1<sup>er</sup>, al. 2, force est de constater que la partie défenderesse ne l'aborde pas, si ce n'est pour dire – de façon totalement stéréotypée – que le requérant n'a pas mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi les liens sociaux et culturels du requérant sont inexistantes et le fait qu'il ait commis des infractions n'empêche pas une intégration sociale et culturelle, faute de quoi l'article 44ter LE n'aurait aucun intérêt ». Elle rappelle que « le requérant est arrivé jeune en Belgique et y a toujours vécu depuis », qu' « Il ne s'est jamais établi ailleurs », que « C'est en Belgique que le requérant a été à l'école et qu'il a obtenu son CESS », qu' « Il s'est formé et travaillé », qu' « Il fréquente une salle de sport, joue au basketball et au football » et que « tout au long de sa détention, il a maintenu des liens étroits avec la société belge : Visites régulières de sa famille ; Projet de reclassement qu'il a concrétisé ». Elle fait encore valoir que « Depuis sa libération, il a maintenu ses liens culturels et sociaux en Belgique : il a des amis, va à la salle de sport, est apprécié sur son lieu de travail et dans son voisinage », et reproduit un extrait du témoignage d'un proche du requérant. Elle conclut que « Son intégration « à la belge » est réelle (en attestent les témoignages produits en annexe) et [que] l'affirmation selon laquelle ces liens d'intégration n'existeraient pas au motif qu'il a commis des infractions n'est pas suffisante ni adéquate et contraire aux différents éléments contenus dans le dossier administratif et transmis par le requérant ».

3.6.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, intitulée « Absence de motifs suffisants et analyse trop peu minutieuse pour démontrer une menace personnelle et actuelle suffisante pour justifier la mesure », elle relève que « Le requérant n'a plus été condamné depuis 2021, pour des faits remontant à 2019, soit il y a plus de 6 ans » et que « Le requérant est en liberté conditionnelle depuis octobre 2024 (pièce 4) et bénéficie d'une surveillance électronique depuis mai 2024 (pièce 3) et l'absence de nouvelle commission de faits ou de nouvelle condamnation n'est donc pas due à sa précédente incarcération ou aux conditions mises à sa liberté », et ajoute que « Comme cela est d'ailleurs repris dans les jugements du TAP (pièces 3 et 4), le requérant démontre une évolution significative et davantage, depuis sa sortie, une capacité durable à vivre en société ». Elle soutient que « Les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, ni qu'il existerait « un risque concret de récidive » ». Observant que « la partie défenderesse se réfère d'ailleurs à plusieurs reprises à « tout » risque de récidive qui ne peut être « définitivement exclu », en l'absence d'éléments actuels et concrets », elle souligne qu' « il lui incombe de démontrer qu'il existe des éléments concrets permettant de tenir un danger réel et actuel pour établi, justifiant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sans délai ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se limite[r] donc à évoquer un risque de commissions d'infractions nouvelles en la matière », arguant que cela « ne suffit pas, et [...] est par ailleurs contredit par la vie que mène actuellement le requérant ». Elle observe encore que « A aucun moment, ni dans les termes utilisés, ni au vu des arguments avancés, la partie défenderesse n'établit l'existence d'une menace grave et actuelle dans le chef du requérant », et souligne que « le fait que des faits graves d'ordre public ont été commis n'est pas en soi suffisant pour fonder valablement la décision au regard du seuil de menace grave et actuel requis ». Elle estime que « le fait que le requérant a été reconnu coupable de faits graves, et le fait que le risque de récidive ne peut être exclu, ne suffisent pas », arguant que « La partie défenderesse se devait de démontrer une « menace grave et actuelle », ce qu'elle ne fait pas ». Elle lui reproche encore de ne pas avoir « procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose » et d'avoir adopté une décision « mal motivée et disproportionnée ». Elle soutient que « L'analyse de l'ensemble des éléments pertinents atteste au contraire qu'aucune menace réelle, actuelle et suffisamment grave ne peut être imputée au requérant pour justifier, au vu de sa situation personnelle et celle de sa famille, une décision l'enjoignant de quitter le territoire sans délai ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir eu dûment égard aux éléments suivants :

- les condamnations et les faits commis par le requérant : relevant que « Le requérant a fait l'objet de trois condamnations, essentiellement reprises en ces termes par la partie défenderesse : vol avec violences ; tentative d'extorsion ; vente de stupéfiants ; faux ; escroqueries ; recel » et que « Pour l'ensemble de ces faits, commis entre 2011 et mai 2019, le requérant sera condamné à plusieurs années de prison », elle souligne que « Le requérant ne remet pas en question ces condamnations et en assume la responsabilité ». Elle estime néanmoins que « les faits commis et condamnés par le Tribunal de la Jeunesse de Namur ne peuvent être retenus contre lui pour estimer qu'il constitue actuellement une menace grave et actuelle pour un intérêt fondamental de la société » dès lors que « ces faits ont été commis alors que le requérant était encore mineur et n'ont amené le Tribunal qu'à prononcer une réprimande ». S'agissant des condamnations de 2016 et 2021, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « égard aux faits réellement et personnellement commis par le requérant, mais [de] se borne[r] à un libellé très général », et de ne pas avoir « réalisé un examen *in concreto* du contenu des condamnations pénales du requérant », alors que « cela est évidemment important à prendre en compte

lorsqu'il s'agit d'évaluer les faits réellement commis par le requérant et la condamnation prononcée, comme l'exige[nt] les normes précitées, d'autant plus que la Cour d'appel de Liège lui a accordé un sursis probatoire ce qui démontre qu'elle n'a pas estimé nécessaire d'isoler le requérant de la société, relativisant ainsi l'éventuelle menace qu'il pourrait constituer ». Elle ajoute que « Quant à la condamnation de mai 2021, la plus lourde qu'il ait eue, on ne peut préjuger, comme le fait la partie défenderesse, que cette condamnation, n'a pas eu l'effet escompté », arguant que « Au contraire, comme cela sera démontré ci-dessous, tout atteste de ce que le requérant a profondément modifié son comportement et ne présente plus un danger pour la société à l'heure actuelle, et depuis plusieurs années déjà ». Soulignant que « L'analyse du comportement personnel de l'intéressé est fondamentale », elle affirme que « manifestement, cette analyse du comportement personnel du requérant fait défaut puisque la partie adverse s'épanche longuement sur des considérations générales et abstraites, liées à la prévention générale, ce qui ne se peut ».

- l'ancienneté des faits : elle fait valoir que « Depuis les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné, qui datent de 2019, il n'a plus commis aucune autre infraction », et que « Les faits qui fondent la décision entreprise et qui justifient selon la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant sont tous particulièrement anciens (6 ans au minimum) ». Elle considère que « Il ne pourrait être rétorqué que le requérant n'a plus pu fauter parce qu'il est détenu, puisque même en détention, si les condamnations n'avaient pas eu l'effet escompté, son comportement pourrait être révélateur d'une absence de remise en question et d'une menace actuelle pour l'ordre public, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ». Elle ajoute que « le requérant est libéré sous conditions depuis mai 2024, soit près de 18 mois, et aucun fait répréhensible ne peut lui être reproché à l'heure actuelle ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris valablement en compte « L'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années », et ce « alors que ce sont des éléments évidemment essentiels pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité ». Elle s'appuie à cet égard sur deux arrêts du Conseil de céans.
- La détention et la réinsertion du requérant : elle fait valoir que « La détention du requérant s'est très bien déroulée et aucun incident grave n'a été déploré, si ce n'est quelques mesures disciplinaires lors de sa détention préventive, à un moment où le requérant n'était effectivement pas bien psychologiquement », que « Son procès et sa condamnation ont réellement pu faire prendre conscience de la gravité des faits commis et ont constitué un réel point de changement en ce qui le concerne », et que « Le requérant s'est directement inscrit dans un processus de réinsertion, il a obtenu des permissions de sorties et des congés pénitentiaires depuis 2023, une mesure de surveillance électronique en mai 2024 puis une libération conditionnelle en octobre 2024 ». Elle invoque à cet égard deux jugements du Tribunal d'application des peines dont elle reproduit des extraits, et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte de cette évolution positive du requérant et de sa réinsertion » et d' « arrête[r] en réalité son analyse à 2021, au moment de la prise de la décision de fin de séjour ». Elle soutient que « manifestement depuis, le requérant a évolué positivement » et qu' « On ne peut pas non plus écarter l'effet escompté d'une peine de prison aussi longue ».
- La réintégration du requérant dans la société : elle fait valoir que « Comme cela ressort du jugement du TAP du 22 octobre 2024 (pièce 4), le requérant poursuit ses efforts de réinsertion et a un plan de reclassement précis », et que « Depuis sa libération conditionnelle, il travaille, il collabore à sa guidance, poursuit son suivi psychologique entamé depuis plusieurs années », soutenant que « Le requérant a démontré qu'il s'était amendé et qu'il souhaitait à présent envisager son avenir de façon sereine, avec sa compagne ». Rappelant qu' « il vit paisiblement en/avec sa famille depuis sa liberté conditionnelle, qu'il travaille, que sa liberté conditionnelle se passe très bien, qu'il n'a connu aucun fait d'ordre public », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « l'ensemble de ces éléments pertinents actuels, qui contredisent le prétendu risque grave, réel et actuel, qu'il lui incombe de démontrer », et de « se borne[r] en réalité à reprendre en termes de motivation les différentes condamnations du requérant, dont la plus récente date déjà d'il y a 4 ans, pour affirmer que le requérant constitue une menace actuelle, sans prendre en considération les éléments actuels permettant manifestement de contredire cette prétendue menace et l'actualité de celle-ci ». Elle estime que « La partie défenderesse ne peut affirmer que « aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que votre comportement ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Au contraire, les éléments du dossier et la motivation de la décision démontrent la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. » », et lui reproche de ne « se référer [qu']aux condamnations passées pour démontrer une menace actuelle ». Elle souligne encore que la partie défenderesse « se doit de démontrer une menace réelle actuelle et suffisamment grave, et ne peut soutenir, comme elle le fait, qu'« un risque de récidive ne peut être exclu » », s'appuyant à cet égard sur de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle conclut sur ce point en soutenant que « La partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte l'ensemble des éléments pertinents » et que « la mise en balance de tous ces éléments atteste d'une décision disproportionnée ». Elle souligne *in fine* que « alors que l'écoulement du temps ne fait que renforcer le constat que le requérant ne présente pas de menace actuelle pour la société, la partie adverse continue d'adopter la même motivation dans toutes les décisions relatives au requérant, et cela depuis 2021 ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens : notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 22bis de la Constitution, et l'article 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[...]*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ;*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*[...] ».*

L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

*« § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision. [...] ».*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C- 373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

En outre, le Conseil observe encore que l'acte attaqué repose également sur un troisième motif, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, de la loi, selon lequel le requérant fait « *l'objet d'une interdiction d'entrée de 20 ans, ni suspendue ni levée, [lui] notifiée le 07.10.2021. Cette interdiction d'entrée entrera en vigueur lorsque [il aura] effectivement quitté le territoire* ». Ce motif se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante (cf *infra* point 4.4.), en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

Enfin, l'acte attaqué repose encore sur un quatrième motif, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi, selon lequel le requérant fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. Ce motif n'est pas davantage contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

4.2.3. Surabondamment, s'agissant des critiques dirigées contre le motif de l'acte attaqué lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, développées dans la seconde sous-branche de la cinquième branche du moyen (cf point 3.6.3.), le Conseil rappelle qu'il a déjà apprécié, dans l'arrêt visé au point 1.9, l'existence d'une menace dans le chef du requérant, et qu'il y a conclu ce qui suit :

« 3.2.1. [...] la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à plusieurs reprises depuis 2016, pour des faits dont la violence n'a jamais tari et sans signe d'amendement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En faisant état en substance des antécédents judiciaires du requérant, des condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du nombre et de la répétition d'actes contraires à l'ordre public, de son attitude en détention, de sa personnalité et de son absence d'amendement, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi ce dernier constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. L'argumentation aux termes de laquelle le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen *in concreto* du contenu de la condamnation pénale du requérant apparaît par conséquent inopérante.

S'agissant plus particulièrement de l'argumentaire relatif au caractère ancien des infractions commises par le requérant, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Si la dernière infraction commise par le requérant remonte effectivement à 2018 et sa dernière condamnation à 2021, force est toutefois de constater que le requérant a passé les trois dernières années derrière les barreaux et est toujours actuellement incarcéré. Par conséquent, le Conseil estime que le seul écoulement des années ne constitue pas un élément de nature à remettre en cause l'actualité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public.

S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le sursis accordé par la Cour d'appel de Liège dans son jugement du 21 mars 2016, force est de constater que ce jugement est antérieur à la dernière peine du requérant condamné par la même Cour d'appel à un emprisonnement de 9 ans. Le Conseil ne comprend pas pour quelle raison une attention particulière à ce sursis aurait remis une nouvelle fois en cause l'actualité de la menace que constitue le requérant.

Le constat précédent se vérifie d'autant plus au regard des développements exposés par la Cour d'appel de Liège dans son dernier jugement du 4 mai 2021, rappelé de façon circonstanciée dans l'acte attaqué, constatant que le requérant a « *été le dirigeant d'une organisation criminelle, à caractère familial, active dans le trafic de voiture volées ou détournées pour être exportées en Guinée et dans un trafic de*

*stupéfiants destiné au financement du premier trafic. L'importance du trafic de voitures volées, les moyens mis en œuvre pour procéder à leur détournement puis leur acheminement vers la Guinée, la mise en place de la vente de stupéfiants comme mode de financement de ce trafic, la collaboration de plusieurs intervenants aptes à fournir l'aide nécessaire notamment pour le détournement des voitures et pour l'approvisionnement en stupéfiants ou le rabattage des clients mettent en évidence une structure organisée dans le temps et dans l'espace. Les écoutes téléphoniques montrent en outre que M.C.C. s'occupe plus particulièrement du volet «stupéfiants» de l'organisation, tandis que son frère M.L.C. gère le volet «voitures». Ces mêmes écoutes ainsi que certaines auditions recueillies au cours de l'enquête démontrent que les deux frères s'appuient l'un sur l'autre et sont reconnus comme dirigeants à l'égard des autres personnes impliquées dans l'organisation et/ou dans les trafics, à tout le moins exerçant un commandement quelconque ».*

L'argumentation du requérant soulignant que la partie défenderesse « se borne à reproduire la même motivation, sans l'actualiser, adoptée à [son] égard lors de la prise de décision de fin de séjour de 2021 » n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède. En effet, force est de constater, premièrement, comme la souligne à plusieurs reprises la partie défenderesse dans l'acte attaqué que le requérant est incarcéré depuis 2021. Deuxièmement, les allégations non circonstanciées du requérant selon lesquelles sa détention se déroule « très bien et sans aucun incident », qu'il obtient régulièrement des congés pénitentiaires et qu'il a un plan de reclassement précis ne peuvent suffire à démontrer un amendement quelconque dans son chef. »

Le Conseil estime que la partie requérante, en ce qu'elle se plaint que la partie défenderesse se serait bornée à un libellé très général et qu'elle n'aurait pas réalisé un examen *in concreto* du contenu des condamnations pénales du requérant, et en ce qu'elle invoque que la Cour d'appel de Liège a accordé un sursis probatoire au requérant, n'apporte aucun élément nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse et l'examen que le Conseil en a fait.

Par ailleurs, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en prenant en compte le premier avertissement reçu du Tribunal de la jeunesse par le requérant encore mineur. Il s'agit d'un élément intervenant dans le parcours pénal du requérant et dans l'appréciation de l'attitude de celui-ci et de son profil.

Ensuite, sur les griefs de la partie requérante à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué portant sur cette appréciation de l'actualité, de la gravité et de la réalité de la menace que représente le requérant, le Conseil entend souligner, en premier lieu, que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère, en substance, que des faits remontant à 2019, au vu des périodes d'incarcération du requérant dans l'intervalle, ne sont pas d'une ancienneté telle que l'actualité de la menace n'est plus démontrée. L'invocation de la liberté conditionnelle depuis octobre 2024 et d'une surveillance électronique depuis mai 2024 ne permet pas de renverser ce constat que l'absence de nouvelle commission de faits ou de nouvelle condamnation n'est pas significative au vu de la durée de l'incarcération.

A titre surabondant, le Conseil estime, d'une part, qu'il n'est toujours question que d'une libération relativement récente. Il relève, d'autre part, que le requérant est resté sous surveillance électronique et est précisément encadré par diverses conditions et obligations désormais de sorte que cette courte durée, dans ces circonstances, ne permettent pas d'attester d'un réel amendement ou changement de comportement.

Quant à l'argument relevant que les soucis disciplinaires connus par le requérant n'ont eu cours que pendant la détention préventive en 2020 alors que le requérant n'était pas bien psychologiquement, force est de constater qu'il ressort des jugements du TAP déposés avec le recours que le requérant a, au contraire, fait l'objet de mesures disciplinaires jusqu'en 2022 et qu'il a été suspecté, avec son frère, de trafic de stupéfiants et de GSM au sein de la prison de Marche en juin 2022. Il est relevé que ce n'est qu'à son transfert en juin 2022 à Andenne que son comportement a évolué.

En ce que la partie requérante invoque la teneur des jugements du TAP, produits avec le recours, le Conseil observe qu'elle ne prétend pas avoir soumis ceux-ci à la partie défenderesse en temps utile, et qu'ils ne figurent pas au dossier administratif. Il ressort dudit dossier que la partie défenderesse était au courant de la libération conditionnelle mais ne disposait pas desdits jugements, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir explicitement motivé sa décision sur les éléments desdits jugements. Il appert cependant que les éléments liés aux efforts d'intégration professionnelle ont été pris en considération par la partie défenderesse sur la base des pièces dont elle disposait.

En tout état de cause, à la lecture desdits jugements, si certes on peut constater que le requérant a fourni des efforts pour suivre son projet de réinsertion, il n'en ressort pas non plus un changement d'attitude radical ou des éléments démontrant l'amendement remarquable que semble vanter la partie requérante en termes de recours. Le Conseil note que le requérant satisfait aux conditions tendant à pérenniser sa propre situation financière et professionnelle ou familiale, mais qu'à l'égard des tiers, le Tribunal continue de relever qu'il banalise les faits commis, qu'il exprime des regrets égoïstes, qu'il n'a pas entamé l'indemnisation des parties civiles, qu'il fait preuve de peu d'empathie à l'égard des victimes et a peu conscience de l'impact des

faits commis même s'il n'est pas craint qu'il les importune. Le Conseil n'estime donc pas, en toute hypothèse, que les derniers éléments dont se prévaut la partie requérante en termes de recours seraient de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse et sa conclusion que le requérant représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir arrêté son analyse de la cause en 2021, de se prononcer sur le risque de récurrence de manière abstraite ou inadéquate, ou en ce qu'elle semble soutenir que les éléments postérieurs à cette période démontrent que le requérant ne représente plus une menace pour l'ordre public. Force est de constater que par son argumentation, la partie requérante se limite en réalité à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de la mise en balance effectuée par la partie défenderesse entre la sauvegarde de l'ordre public et les intérêts privés du requérant, il est renvoyé au point 4.3.2. ci-après.

4.3.1. Pour le reste, sur la première sous-branche de la cinquième branche du moyen, s'agissant tout d'abord des griefs relatifs à l'absence de prise en compte valable des éléments visés à l'article 44ter, §1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation familiale du requérant, sa vie privée en Belgique en ce compris la durée de son séjour et ses études secondaires, son intégration, sa situation économique, les liens du requérant avec son pays d'origine, son âge, les éventuels risques encourus en cas de retour dans ledit pays, et son état de santé.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à nouveau à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que le courrier de l'agence d'intérim et les divers témoignages joints au recours sont produits pour la première fois, et qu'en outre, ces documents sont pour la plupart postérieurs à la date de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la vie familiale du requérant, il est renvoyé au point 4.3.2. ci-après.

4.3.2.1. Ensuite, s'agissant de la violation de la vie privée et familiale du requérant, alléguée dans les différentes branches du moyen, et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient

d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard des éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant. Ainsi, la partie défenderesse a fait notamment valoir que « *S'agissant tout d'abord de votre vie familiale, vous déclarez vivre avec votre frère et votre mère. Vous invoquez également la présence de votre sœur, de votre tante, et de votre (vos) filleule(s). Nous rappelons à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».* Or, vous ne démontrez pas entretenir un lien particulier de dépendance au sens de la jurisprudence précitée avec les membres de votre famille présents en Belgique, autres que les liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

*En effet, aucune de ces personnes, et en particulier votre mère n'est pas dépendante de vous. Votre mère possède sa propre maison et bénéficie d'un revenu propre. Vous-même n'êtes pas dépendant d'elle. Vous êtes âgé de 28 ans et êtes en bonne santé. Il peut donc raisonnablement être attendu de vous que vous meniez une vie autonome et que vous subveniez à vos besoins par vos propres moyens. Vous exercez d'ailleurs une activité professionnelle et avez exprimé le souhait de vous marier avec votre prétendue partenaire (voir ci-dessous). Le même raisonnement est valable pour votre frère, votre sœur, votre tante et votre filleule. Ajoutons à titre surabondant que vous pourrez maintenir des contacts avec eux via les moyens modernes de communication et donc que tout contact ne sera pas rompu.*

*S'agissant de votre prétendue compagne depuis 12 ans, nommée V. E., vous n'apportez aucun élément objectif afin d'étayer vos déclarations et de prouver la réalité et l'actualité de cette relation. Ainsi, dans votre droit d'être entendu du 26.07.2021, vous avez répondu « non » à la question « Etes-vous marié ou avez-vous*

*une relation durable en Belgique ? ». De même, entendu pour la première fois le 02.12.2025 à 6 heures 27, vous avez d'abord répondu « Non » à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? ». Ce n'est que lors des questions complémentaires que vous avez affirmé entretenir une relation avec V. E. depuis 12 ans et avoir le projet de l'épouser. L'inconsistance de vos déclarations empêche de leur accorder le moindre crédit.*

*Notons que dans son jugement du 27 novembre 2020 le Tribunal correctionnel de Namur mentionne (en page 19) que la nommée V. E. est votre compagne, celle-ci venait régulièrement vous voir et ce jusqu'en décembre 2020, depuis lors elle n'est venue qu'à une seule reprise soit le 22 septembre 2021. Vous ne démontrez pas que cette relation s'est poursuivie et est encore effective en date de la présente décision.*

*Quand bien même vous parviendriez à démontrer la réalité et l'actualité de cette relation, quod non, le simple fait d'être en couple avec une citoyenne belge n'impliquerait pas nécessairement que la présente décision entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, dans ce cas de figure, vous trouvant en séjour illégal, il conviendrait d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de vous permettre de maintenir et de développer la vie familiale alléguée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015). Or, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de conclure que la relation alléguée ne pourrait se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*S'agissant de votre vie privée en Belgique, il n'est pas contesté dans la présente décision que vous êtes présent en Belgique depuis 16 ans, que vous y avez fait vos études et y avez certaines activités. Nous vous rappelons cependant que votre droit de séjour vous a été retiré en 2021 en raison de vos différentes condamnations et du danger que vous constituez pour la société. Cette décision qui a réalisé une mise en balance détaillée des intérêts en présence est devenue définitive et était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 20 ans. Vous aviez donc conscience que la vie privée que vous décideriez de poursuivre en Belgique revêtirait une caractère précaire.*

*Nous rappelons en outre que votre comportement et les faits que vous avez commis sont au contraire des indicateurs objectifs de votre absence d'intégration en Belgique et de votre absence de respect pour les normes fondamentales qui régissent la société belge.*

*[...]*

*En tout état de cause et s'agissant tant de votre vie privée que familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux.*

*En effet, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public (voir motivation ci-dessus article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>). Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »*

*Le Conseil considère que la partie défenderesse a, dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle s'est livrée au regard de l'article 8 de la CEDH, raisonnablement pris en compte la protection de la société contre le danger potentiel que représente le requérant ainsi que la menace très grave que son comportement personnel représente pour la sécurité publique. Elle a valablement considéré que les intérêts privés du requérant ne pouvaient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La partie requérante ne parvient pas à démontrer le caractère disproportionné de cette mise en balance ni l'absence de minutie s'agissant de l'appréciation par la partie défenderesse du risque que le requérant représente pour l'ordre public, ainsi que relevé supra.*

*4.3.2.3. Au demeurant, s'agissant de la vie familiale invoquée à l'égard de la mère et des autres membres de la famille du requérant, la partie défenderesse a valablement rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36) ». Elle a ensuite pu raisonnablement constater, s'agissant en particulier de la mère du requérant, qu'il n'y avait pas de lien de dépendance particulier et que le requérant était en âge, et disposait de la capacité, de se prendre en charge, seul. Elle relevait d'ailleurs qu'il travaillait désormais. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard en se limitant à affirmer péremptoirement que l'âge du requérant*

et son état de santé ne seraient pas déterminants pour évaluer s'il existe un lien de dépendance entre sa mère et lui. Le fait que le requérant habite chez sa mère et est aidé par celle-ci le temps de stabiliser sa situation financière a raisonnablement pu être considéré par la partie défenderesse comme l'expression de liens affectifs normaux. Avoir de bons rapports familiaux et des liens soudés ne permettent pas d'établir l'existence d'une réelle dépendance. Loin de se limiter à des considérations abstraites, la partie défenderesse identifie clairement des éléments concrets qui la conduisent à conclure à l'absence de dépendance particulière.

Ensuite, s'agissant de V.E., que la partie requérante présente comme la compagne du requérant depuis douze ans, force est de constater que la partie défenderesse, sur la base des éléments présents au dossier administratif au moment de prendre l'acte attaqué, a valablement pu estimer que rien n'indiquait que cette relation serait encore d'actualité au vu du changement de fréquence de visites de celle-ci et des déclarations inconstantes du requérant lorsqu'il a été entendu. Le Conseil n'estime pas convaincante l'explication de la partie requérante selon laquelle il n'aurait pas compris que les relations non maritales étaient concernées dans la mesure où la question fait clairement mention de relation durable et qu'il se prévaut d'une relation de douze ans avec une personne qu'il projeterait d'épouser. En ce que la partie requérante invoque que la compagne du requérant a été mentionnée à de nombreuses reprises et notamment dans les jugements qui le concernent, force est de souligner que la partie défenderesse remet en cause l'actualité de la relation dont elle estime ne plus avoir de preuves à partir de 2021. Le Conseil ne peut que constater que les témoignages et la lettre de V.E. au Roi sont tous postérieurs à l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir été minutieuse ou de commettre une erreur manifeste d'appréciation au vu des éléments dont la partie défenderesse disposait lors de son examen de la cause. Pour sa part, le Conseil observe d'ailleurs qu'il ressort des jugements du TAP, produits en annexe du recours, que le requérant a déclaré à deux reprises entretenir une nouvelle relation.

En tout état de cause, il est renvoyé à l'examen subsidiaire réalisé par la défenderesse faisant la mise en balance des intérêts en cause. Il appert que la partie défenderesse a valablement constaté l'absence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire (voir développements tenus *infra*), et/ou a valablement pris en compte la sauvegarde de l'ordre public dans ladite balance (cf *supra*, point 4.3.2.2.).

Sur la vie privée alléguée, d'emblée, le Conseil rappelle que la majorité des pièces jointes au recours sont postérieures à l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a raisonnablement pu relever, en substance, qu'au vu du parcours du requérant, malgré le long séjour de ce dernier en Belgique, rien ne permettait d'établir une réelle intégration culturelle et sociale et que l'expérience professionnelle très récente dont la partie requérante se prévalait ne présente pas l'intensité nécessaire à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Une nouvelle fois, quant à cette appréciation, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, mais ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération le long séjour ininterrompu et l'arrivée du requérant encore mineur sur le territoire. Celle-ci a cependant, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, pu considérer qu'il n'avait pas mis à profit cette longue durée pour s'intégrer, au contraire. La seule durée d'un séjour, même s'agissant d'un étranger arrivé mineur sur le sol belge, ne permet pas de conclure, *per se*, à l'existence d'une vie privée suffisamment concrète et intense que pour pouvoir bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil n'estime pas qu'en prenant en compte le fait de contrevenir aux valeurs de la société dans laquelle le requérant s'intègre, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ou aurait manqué de prendre en compte la durée de séjour du requérant ou le fait qu'il est arrivé mineur. A cet égard, la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant travaille désormais mais considère, valablement et raisonnablement, que le seul fait d'occuper un emploi ne permet pas de considérer que la situation personnelle du requérant a évolué de manière significative et durable.

Pour sa part et à titre tout à fait surabondant, le Conseil observe que l'ensemble des éléments produits en termes de recours sont tous très récents. Ces éléments démontrent que le requérant tente de construire une vie privée sur le territoire à travers une activité professionnelle, sportive et des bonnes relations de voisinage, etc., mais ceux-ci ne font qu'attester des balbutiements de cette vie privée, laquelle ne saurait déjà présenter la consistance et l'intensité requises pour tomber dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Il en est de même de l'invocation de la possibilité d'obtenir un CDI. La partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que le requérant, qui est sur le territoire depuis 2009, ne démontre pas, du seul fait de cette durée ou d'y avoir suivi ses études, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, concernant la prise en considération des liens du requérant avec la Guinée, le Conseil ne peut que constater qu'en se limitant à qualifier d'insuffisants les éléments identifiés par la partie défenderesse quant à ce, la partie requérante ne démontre pas, non plus, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, en ce qu'elle rappelle les persécutions avérées en Guinée, le Conseil souligne que le requérant s'est vu retiré le statut par une décision du CGRA, confirmée par le Conseil et que ce dernier avait obtenu ce statut, en vertu d'un principe d'unité de famille, en raison d'une crainte de mutilation génitale à l'égard de sa

sœur. Le Conseil renvoie, en outre, aux développements de l'acte attaqué concluant à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'à supposer que soit établie l'existence d'une vie privée et/ou l'existence d'une vie familiale -*quod non in casu*-, dans la présente hypothèse d'une première admission, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation.

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, force est de constater que la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Il en est de même s'agissant de sa vie familiale à l'égard de V.E. En effet, la partie requérante se limite à invoquer que cette dernière a toujours vécu en Belgique et y a toutes ses attaches, qu'elle ne peut se rendre en Guinée. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence d'obstacles sérieux et concrets.

Le Conseil observe aussi, quant à la possibilité de poursuivre la vie familiale alléguée entre le requérant et sa mère, sur laquelle il est insisté en termes de recours, que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que cette dernière a effectué un séjour de deux mois en Guinée en 2019. La mère du requérant ne semble donc pas empêchée de se rendre en Guinée pour pouvoir voir le requérant, en plus de l'utilisation de moyens de communication de moderne dont la partie défenderesse fait état dans la motivation de la décision attaquée.

Il résulte de l'ensemble des développements que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH, combiné ou non au devoir de minutie et principe de proportionnalité, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, n'est pas sérieux.

L'invoque de l'article 7 de la Charte et de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que les critiques de la partie requérante sont dirigées contre les paragraphes suivants de l'acte attaqué :

« Article 44ter :

*En date du 07.10.2021, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour en application de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans. Ces décisions ont été notifiées le 07.10.2021.*

*Vous avez ensuite introduit quatre demandes de séjour en qualité de descendant à charge d'un citoyen belge, à savoir votre mère. Ces demandes ont été refusées par les décisions du 12.03.2024 (confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 12.04.2024), du 10.10.2024 (notifiée le 29.10.2024), du 24.04.2025 (notifiée le 20.05.2025) et du 02.12.2025 (notifiée le 02.12.2025).*

*L'administration considère qu'en raison de votre comportement, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. **En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai ne vous est accordé pour quitter le territoire (voir ci-dessous, article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>).***

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué en se fondant sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 7 octobre 2021, force est de constater qu'ils procèdent d'une

lecture erronée de la motivation dudit acte. En effet, si la partie défenderesse se réfère certes aux décisions du 7 octobre 2021, il s'agit là de diverses considérations introductives, qui consistent davantage en un bref résumé du parcours administratif du requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ces deux premiers paragraphes, les rétroactes de la procédure sans cependant en tirer aucune conséquence quant à la nécessité/opportunité ou non d'adopter l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, et d'accorder ou non un délai pour quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que l'acte attaqué est fondé sur trois motifs distincts, conformément à l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante n'a pas rencontrés valablement (cf point 4.2. ci-avant).

Quant au quatrième motif, lequel apparaît en toute hypothèse surabondant, fondé sur l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de la loi précitée et sur l'existence de l'interdiction d'entrée du 7 octobre 2021 (et non pas de l'ordre de quitter le territoire pris à la même date), il n'est pas rencontré utilement par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse de se fonder sur une interdiction d'entrée qui n'est pas encore en vigueur.

Or, d'une part, le Conseil ne peut que rappeler qu'en vertu de l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 12, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut prendre un ordre de quitter le territoire « *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée* », sans qu'il soit exigé que ladite interdiction d'entrée soit en vigueur ou non. D'autre part, la partie défenderesse a elle-même constaté, en l'espèce, que « *l'objet d'une interdiction d'entrée de 20 ans, ni suspendue ni levée, [lui] notifiée le 07.10.2021. Cette interdiction d'entrée entrera en vigueur lorsque [il aura] effectivement quitté le territoire* » (le Conseil souligne). Partant, l'argumentation de la partie requérante manque tant en doit qu'en fait.

Enfin, le Conseil observe, s'agissant de l'absence de délai accordé pour quitter le territoire, qu'elle n'est pas davantage fondée sur les décisions de 2021, mais sur la circonstance que « *L'administration considère qu'en raison de votre comportement, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société* », conformément aux articles 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 44ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Il est également renvoyé aux développements tenus sous le point 4.7. ci-après.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée dans la première branche du moyen ne peut être suivie.

4.5. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de cette disposition :

« *§ 1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

[...]

§ 3. *Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne soutient ni ne démontre que l'acte attaqué aurait été exécuté de manière forcée pendant l'examen du présent recours ou de celui relatif à la décision de refus de séjour (cf point 1.11.), en telle sorte que le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, à cet égard.

En outre, la partie requérante ne soutient pas davantage que le recours en suspension d'extrême urgence portant sur ledit n'aurait pas été effectif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la dérogation à l'effet suspensif automatique via le recours à la disposition précitée a déjà été décidée lors de la prise de la décision de refus de séjour antérieure, laquelle est devenue définitive aux termes de l'arrêt n° 314 906 du 17 octobre 2024 (cf point 1.9.).

4.6. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'autorité de chose jugée des jugements du Tribunal d'application des peines des 15 mai et 22 octobre 2024, le Conseil rappelle que l'article 23 du Code judiciaire stipule que « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie.*».

En application de l'article 2 du Code judiciaire « *Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code.* »

A défaut de disposition expresse et spécifique relative à cette matière prévue par la loi du 15 décembre 1980 ou par le Règlement de procédure fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers du 21 décembre 2006 (RPCCE), l'article 23 du Code Judiciaire trouve à s'appliquer en l'espèce.

Or, en l'espèce, les actions introduites devant le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles avaient respectivement pour objet « *l'octroi d'une mesure d'exécution de la peine* » et l'octroi de la libération conditionnelle au requérant, soit des procédures dont l'objet est sensiblement différent de la présente procédure, dont le but est l'obtention d'un titre de séjour sur la base du regroupement familial.

Dès lors, en l'absence d'identité, à tout le moins, d'objet et de cause entre la cause ayant donné lieu aux jugements du Tribunal d'application des peines précités et la présente cause, il ne peut être sérieusement soutenu que la décision querellée est prise au mépris de décisions de justice ayant autorité de chose jugée.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que les jugements du Tribunal d'application des peines n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de leur teneur.

En outre, il ressort du jugement le plus récent, rendu le 22 octobre 2024 et accordant la libération conditionnelle au requérant, que ce dernier s'est vu imposer l'interdiction de « quitter le territoire belge les 6 premiers mois de la guidance » et de « après les 6 premiers mois de la guidance, quitter le territoire belge pour une durée supérieure à 30 jours calendrier par année civile » (le Conseil souligne). Force est de constater que la partie requérante ne soutient pas, en termes de recours, que ces six premiers mois de guidance seraient encore d'actualité, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi que le requérant est autorisé à quitter le territoire belge pour de courtes durées. A cet égard, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une mesure d'éloignement du territoire constitue une décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980. Elle constitue, par ailleurs, une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son pays d'origine un visa pour être présent sur le territoire afin de respecter les conditions mises à sa libération.

4.7. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 44ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire parce qu'elle « *considère qu'en raison de votre comportement, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société* » et que « **En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai ne vous est accordé pour quitter le territoire (voir ci-dessous, article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>).** »

Ce faisant, la partie défenderesse a clairement indiqué qu'elle n'accordait aucun délai au requérant pour quitter le territoire en raison du fait qu'elle considère ce dernier comme pouvant compromettre l'ordre public, et qu'elle renvoie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué relative à la menace que représente le requérant pour l'ordre public.

Or, le Conseil ne peut que rappeler que la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer que l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard était insuffisante, inadéquate ou disproportionnée, ainsi qu'il ressort du point 4.2.3. ci-avant.

Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré une « *urgence dûment motivée* » au sens de l'article 44ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être suivi. En effet, le Conseil estime qu'en indiquant que le comportement du requérant représente « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société* », la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, entendu considérer que le comportement du requérant constituait une telle « *urgence* », laquelle apparaît « *dûment motivée* », ainsi que relevé ci-avant.

Quant à l'allégation portant que « Il n'est jamais question de *nouvelle* atteinte à l'ordre public dans la décision prise par la partie adverse, il est uniquement fait références aux condamnations passées du requérant », elle procède d'une lecture partielle de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse invoque à cet égard « *la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public* » (le Conseil souligne) ou, en d'autres termes, un risque de récidive dans le chef du requérant. A nouveau, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'a pas rencontré utilement les constats de la partie défenderesse à cet égard, lesquels doivent donc être considérés comme établis.

4.8. Quant à la décision de reconduite à la frontière, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

En toute hypothèse, force est de constater que, dans le cadre de cette décision, la partie défenderesse renvoie à la motivation développée dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire, laquelle n'a pas été valablement rencontrée par la partie requérante.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et que, d'autre part, la motivation de la décision de reconduite n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY